

Loi n° 43-64 du 17 décembre 1964 autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'Etat aux emprunts contractés par l'O.N.C.P.A.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la République du Congo aux emprunts contractés par l'O.N.C.P.A. auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo pour le financement de la commercialisation des principales productions rurales congolaises.

Art. 2. — La garantie porte sur la somme de :
300 000 000 de francs CFA.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 44-64 du 17 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1965, à la somme de 10 067 117 414 francs CFA, répartie conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

BUDGET EXERCICE 1965

Recettes

Chapitre 1	1 577 450 000 »
— 2	1 366 150 000 »
— 3	4 129 000 000 »
— 4	pour mémoire »
— 5	596 000 000 »
— 6	12 900 000 »
— 7	815 570 000 »
— 8	8 800 000 »
— 9	194 137 000 »
— 10	57 056 000 »
— 11	pour mémoire »
— 12	21 500 000 »
— 13	24 000 000 »
— 14	pour mémoire »
— 15	25 000 000 »
— 16	535 000 000 »
— 17	53 000 000 »
— 18	651 554 414 »
TOTAL	10 067 117 414 »

Dépenses

Chapitre 1	265 970 305 »
— 2	1 292 000 »
— 3	54 350 000 »
— 4	14 100 000 »
— 5	102 078 303 »
— 6	19 660 000 »
— 7	80 700 000 »
— 8	98 739 800 »
— 9	1 493 790 »
— 10	520 000 »
— 11	76 466 050 »
— 12	13 860 000 »
— 13	77 426 500 »
— 14	110 652 000 »
— 15	577 281 410 »
— 16	110 500 000 »
— 17	1 208 406 650 »
— 18	379 032 000 »
— 19	213 390 290 »
— 20	15 200 000 »
— 21	8 431 745 »
— 22	1 500 000 »
— 23	1 281 317 200 »
— 24	196 581 900 »
— 25	51 170 000 »
— 26	13 200 000 »
— 27	18 381 250 »
— 28	3 200 000 »
— 29	154 938 340 »
— 30	73 230 000 »
— 31	26 899 950 »
— 32	13 598 000 »
— 33	468 709 295 »
— 34	290 640 000 »
— 35	18 126 930 »
— 36	1 100 000 »
— 37	235 694 120 »
— 38	83 137 000 »
— 39	6 183 580 »
— 40	1 200 000 »
— 41	10 476 250 »
— 42	15 000 000 »
— 43	960 000 »
— 44	149 752 000 »
— 45	264 700 000 »
— 46	182 500 000 »
— 47	59 650 000 »
— 48	20 000 000 »
— 49	95 000 000 »
— 50	347 000 000 »
— 51	769 041 200 »
— 52	131 346 000 »
— 53	98 000 000 »
— 54	15 874 800 »
— 55	P. M.
— 56	P. M.
— 57	175 758 750 »
— 58	261 200 000 »
— 59	56 000 000 »
— 60	1 500 000 »
— 61	241 000 000 »
— 62	P. M.
— 63	P. M.
— 64	543 000 000 »
— 65	207 000 000 »
— 66	54 000 000 »
TOTAL	10 067 117 414 »

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(Loi n° 44-64 du 17 décembre 1964)

AFFAIRE N° 56

Projet de budget de la République du Congo, exercice 1965.

Réunie depuis le 2 décembre 1964, la commission des finances a examiné le projet de budget de l'année 1965 déposé par le Gouvernement le 30 novembre seulement. Aidée par les autres commissions, la commission des finances a pu vous présenter ce jour ce précieux document.